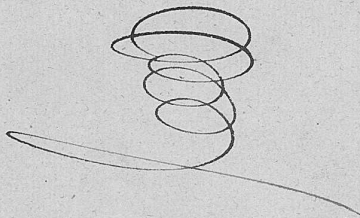


1599  
Le 27<sup>me</sup> Janvier 1800.

Compte & partage de la  
Communauté de biens qui  
a été entre Marie Françoise  
Prevost et de feu Alexis  
Laurin.

Expé



Expedé

Compte et partage de la communauté  
de biens qui a été entre Marie françoise  
Poisson et défunt alexis Laurin.

et Pour l'intelligence du  
présent partage sera observé qu'il y auroit  
eu mariage célébré entre ladite Marie  
françoise Poisson et ledit défunt alexis  
Laurin dont les conditions auroient été  
arrêtées par contract passé devant M.  
Dufaut not. le quatorzième jour de juin  
Mil sept cent soixante sept, que dudit  
mariage il y auroit six enfants nés  
dont quatre mineurs aux quels Ladite  
Marie françoise Poisson auroit été nommée  
tutrice et jacques Laurin subrogé tuteur  
Les quels auroient fait procéder à  
l'inventaire des effets de la communauté  
de ladite Marie françoise Poisson avec  
ledit défunt son mari devant Chatellier  
Lun des notaires soussignés le vingt huit  
décembre Mil sept cent quatre vingt dix  
neuf et trois février Mil huit cent Clos  
en justice dudit Mois de février En outre  
procédé à la vente des meubles et effets  
de ladite communauté le vingt septième  
jour de janvier Mil huit cent selon le  
procès verbal qui en acte dressé par le  
dit Chatellier en date dudit jour et signé

Le vingt huit

+

+  
 Mentionnées  
 " audit inventaire  
 " Montant de six  
 Mille trois cents  
 Soixante dix huit  
 " livres.

+  


à la vente des fonds mentionnés audit  
 inventaire et ce en vertu du permis de la  
 Cour les quels fonds sont en partie propres  
 aux dits enfants d'après lesquelles et paratours  
 et titres le présent compte sera dressé ainsi  
 qu'il en suit, et attendu que les droits et  
 reprises de la veuve Excederont de beaucoup  
 la moitié des biens de communauté  
 avec le dit défunt par rapport aux  
 impenses et améliorations faites pendant  
 sa vie sur les biens propres aux dits enfants  
 Elle consent et veut qu'il ne soit fait  
 aucune mention des dites impenses pour  
 l'avantage des dits enfants et que le  
 partage soit dressé comme suit Scavoir

Precepte

Entera en la présente  
 Precepte le Montant des  
 dettes actives portées audit  
 inventaire Montant de cent  
 quatorze livres et . . . . . 114  
 item Entera en la dite  
 Precepte le montant de la  
 vente des mobiliers lesquels  
 mentionnés au procès verbal  
 du 27<sup>e</sup> janvier 1800 -  
 Montant de Mille six cents  
 quatre livres et . . . . . 1064  
 1178

Montant Cy Contre . 1178

Et enfin item Entrees Pulas  
+ qui n'ont point de Recette le Montant  
de Vendus

*[Handwritten signature]*

Des grains et foin mentionnés  
En inventaire, faisant suivant

l'estimation qui en a été fait

La somme de trois cent

quatre vingt dix huit liv. Cy . 398

Et enfin Entrees pareillement

Pulas de Recette le pris des

foins Montant à trois Mille

deux cent six Livres Cy . 3006

ce qui fait tout pour

La Recette quatre mille 4582

Cinq cent quatre vingt deux

Livres Cy

Depense

de laquelle somme convient

déduire tout le montant

des dettes passives portées

En inventaire faisant deux

cent vingt trois livres Cy . 223

Le précepte Resumé au

suivant cent cinquante

livres Cy . 150

Le tout du présent partage

de quarante deux livres . 42

415

Montant de l'autre Part . . . 415 . . .  
 Et Enfin Vingt deux livres  
 Seize Sols pour Requêtes  
 permissives de vendre les fonds  
 et Cloture de l'inventaire Cy . . . 22 . . . 16  
 Ce qui fait Entout pour la  
 dépense quatre cents trente  
 Sept livres Seize Sols Cy . . . 437 . . . 16  
 Precapitulation  
 La recette se monte à  
 quatre Mille Cinq Cents  
 quatre Vingt deux livres Cy 4582 . . .  
 La dépense se monte à  
 quatre cents trente Sept livres Seize Sols . . . 437 . . . 16  
 Reste pour la Masse  
 quatre mille Cent quarante  
 quatre livres quatre Sols Cy 4144 . . . 4  
 dont Moitié pour la veuve  
 et l'autre moitié pour les  
 Enfants fait pour chaque  
 Moitié deux Mille Soixante  
 douze livres deux Sols Cy . . . 2072 . . . 2  
 de laquelle somme de 2  
 2072 . . . 2. Reservante aux  
 Enfants Conjointe (meurs de)  
 Leur dédire les frais  
 funéraires de leur père trente  
 six livres Cy . . . 36 . . .

Suite Cy Contre 2072 2  
36

De plus trois cents livres pour  
L'ondredouaire constituée  
à ladite Neuve par son Contract  
de Mariage et qui resteront  
Entre Ses Mains jus qu'à  
Soudées Cy

300

Partant il Leur Reste. 336

net dix Sept Cents Trente  
Six livres deux Sols Cy 1736 2

Laquelle dite Somme de dix  
Sept Cents Trente Six livres  
deux Sols estant divisée.

En cinq portions égales  
à Alexis Laurin un des héritiers  
Majorus ayant Renoncé à

par son Contract de Mariage la succession dudit défunt  
Alexis Laurin son pere, fait  
pour chaque portion trois  
Cents quarante Sept livres  
quatre Sols et quatre deniers

347 - 44

Quant à une somme  
Cent de cinq livres stipulée propre  
En faveur dudit défunt Alexis  
Laurin avec ladite Neuve  
il n'en sera fait aucun  
Compte aux Enfants par le  
présent partage d'autant  
que ladite Neuve déclare


que les Remises qu'elle leur  
fait Sur Sa part des augmentations  
sont presque Sufficientes  
pour les indemniser pour Mémoires

Dont et surtout acte Requis par ladite  
Marie francoise Provost Chancelier de  
Chatellier L'un des notaires Soussignés  
Le trente unième jour d'août Mil huit  
Cent et ayant ladite Marie francoise  
Provost déclaré ne sçavoir signer a fait la  
Marque ordinaire a près Lecture faite  
suivant L'ord.

Marie <sup>sa</sup> Provost  
Marque

J. B. Turgon Chancelier

1780



no